

préfet du comté d'Hochélaça, lequel sera le président de la dite élection ; et tous les articles du code municipal de la province de Québec relatif aux élections et aux assemblées d'électeurs municipaux, s'appliqueront *mutatis mutandis*, à la première élection de conseillers à être faite comme ci-dessus statué ; pourvu que le dit préfet sera tenu de donner les avis exigés par l'article 294 du dit code municipal, et les autres articles relatifs à ce sujet.

3. Toutes les dispositions du code municipal et des actes qui l'amendent, relatives aux municipalités de village établies en vertu du dit code, s'appliqueront à la dite municipalité du village de Ste. Cunégonde. Application du code m.

4. Cet acte prendra effet du jour de sa sanction.

Acte en force.

CAP. XLIII.

Acte divisant la municipalité du township de Cox, dans le comté de Bonaventure, district de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

CONSIDÉRANT que les habitants de la municipalité du township de Cox, comté de Bonaventure, district de Gaspé, ont demandé de séparer cette municipalité en deux municipalités distinctes ; et considérant qu'il est opportun de faire droit à cette demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La municipalité du township de Cox cessera à l'avenir de former une seule municipalité, et sera divisée en deux municipalités distinctes, lesquelles seront connues et désignées comme suit : " La Municipalité de New-Carlisle," et " La Municipalité de Paspébiac." Division en deux. New-Carlisle. Paspébiac.

2. La municipalité de Paspébiac comprendra toute la partie du township de Cox qui est à l'est du pont de William Scott. Territoire des nouvelles municipalités.

La municipalité de New-Carlisle comprendra le reste de l'ancienne municipalité, qui se trouve à l'ouest du pont de William Scott.

3. Toutes les dispositions du code municipal s'appliqueront à ces municipalités, ainsi qu'à la corporation et au conseil de chacune d'elles, comme si elles eussent été séparées en vertu de ce code. Application du code mun.

- rère élection. **4.** Une élection générale des conseillers municipaux sera tenue dans chacune de ces municipalités, le second lundi du mois de février qui suivra la mise en force du présent acte, à laquelle élection sept conseillers seront élus, en la manière prescrite par le code municipal.
- Elections suivantes. Les élections générales suivantes dans cette municipalité, auront lieu en la manière et au temps prescrits par le code municipal.
- Actes municipaux actuels. **5.** Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient la municipalité du township de Cox, avant l'entrée en vigueur du présent acte, continueront à être en force dans chacune des deux municipalités, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par le conseil de l'une ou de l'autre des dites municipalités.
- Appropriation de deniers. **6.** Tout règlement non approuvé par la majorité des contribuables du township de Cox, et toute résolution du conseil actuel de la municipalité du township de Cox, passé depuis le dix novembre mil huit cent soixante-et-seize, et par lesquels une appropriation de deniers excédant cent piastres aura ou pourra avoir été faite, sera nul et de nul effet quant à la partie de ce township érigée par le présent acte comme municipalité de Paspébiac.
- Division des deniers. La division des deniers appartenant à la municipalité du township de Cox, se fera sans égard à toute telle appropriation qui d'ailleurs ne diminuera en rien les droits que la municipalité de Paspébiac aurait eu si telle appropriation n'avait pas été faite.
- Partage. **7.** Les biens mobiliers, dettes actives et passives de la municipalité actuelle du township de Cox, seront partagés entre les deux nouvelles municipalités de New-Carlisle et de Paspébiac, conformément au code municipal et aux actes qui l'amendent.
- Acte en force. **8.** Le présent acte viendra en force le premier de février 1877.

CAP. XLIV.

Acte divisant la municipalité du township de la Malbaie, dans le comté de Gaspé, district de Gaspé, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 28 décembre 1876.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les habitants de la partie est de la municipalité de la Malbaie, dans le comté de Gaspé, ont demandé par pétition d'être détachés de la dite